PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BRONZE ALU MASUE

ZI Route de Chamvres
89300 Joigny

Références : 260401
Code AIOT : 0024900048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement BRONZE ALU MASUE implanté ZI Route de Chamvres 89300 Joigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse.

Elle a pour objectif de vérifier le respect, par l'exploitant, des dispositions réglementaires applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau en période de sécheresse.

Les référentiels de l'inspection sont les suivants :

- arrêté cadre départemental n° DDT/SEE/2026/0029 en date du 28 mai 2026 et portant mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne,
- arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-0466 du 19/11/2007 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 93-65 du 25/11/1965 autorisant la société FONDERIE MASUE à exploiter des installations de fonderie et d'usinage sur le territoire de la

commune de Joigny.
Les installations sont situées sur la zone de gestion Yonne aval.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRONZE ALU MASUE
- ZI Route de Chamvres 89300 Joigny
- Code AIOT : 0024900048
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BRONZE ALU MASUE (BAM) exploite des installations de fonderie d'aluminium sous pression sur le territoire de la commune de JOIGNY.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations a constaté la présence de plusieurs dizaines de containers de type "IBC" pleins ou partiellement pleins, stockés en plein air et hors rétention.
Certains de ces containers étaient ouverts et d'autres présentaient des traces de fuite.
L'exploitant a indiqué que le produit présent dans ces contenants était un résidu de process (poteyage) et qu'il devait faire l'objet d'un traitement en filière spécialisée.
Post inspection, l'exploitant a transmis un bordereau de suivi de déchets daté du 22 septembre 2026 concernant la prise en charge de 28 tonnes (estimation) de déchets liquides dangereux ainsi qu'un devis estimatif concernant l'enlèvement de 38 IBC et 24 fûts vides.
D'autre part, un rejet continu a été observé dans le regard de collecte des eaux usées.
L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier l'origine de ce rejet, mais a indiqué qu'il comptait entreprendre une inspection de ses réseaux afin de la déterminer.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 13	Sans objet
2	Exemption à l'arrêté préfectoral cadre	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 11	Sans objet
3	Exemption à l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Registre	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12	Sans objet
6	Rejets des stations de traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de restrictions pour le niveau alerte et ne peut justifier d'économie substantielle, cela malgré les actions menées pour diminuer sa consommation d'eau.
Un rejet indirect en nappe a été constaté dans le puits n° 2. Suite à ce constat, l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour revenir à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, sous la forme d'une dérogation. Toute demande de dérogation doit être effectuée par des formulaires élaborés par la Direction Départementale des Territoires, afin d'en faciliter l'instruction et de permettre un traitement équitable entre tous les usagers. Ces derniers regroupent les informations essentielles attendues par la Direction Départementale des Territoires et les autres services de l'État pour instruire les demandes. Le caractère prioritaire de l'usage et la recherche de contreparties garantissant la sobriété de l'usage sur la durée, par exemple à travers un engagement chiffré du demandeur à réduire ses consommations d'eau et/ou d'autres intrants annuels, doivent être dûment justifiés. Tout formulaire rempli de manière incomplète donne lieu à un classement sans suite de la demande. La Direction Départementale des Territoires informe dans les plus brefs délais le demandeur et lui précise les éléments à fournir. L'envoi d'une demande de dérogation complète ne garantit pas un accord. Les demandes de dérogations sont traitées par la Direction Départementale des Territoires avec l'appui des membres concernés du Comité « Ressources en eau » en formation restreinte, puis sont présentées après instruction à l'ensemble de ses membres. La décision est publiée sur le site internet de la préfecture et communiquée aux agents chargés des contrôles.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir fait de demande de dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Exemption à l'arrêté préfectoral cadre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Les mesures de restriction listées dans l'article 12 du présent arrêté s'appliquent aux activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs, à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (par exemple les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles en eau (par exemple dans un Plan de Sobriété Hydrique [PSH]).
Constats : Post inspection, l'exploitant a fourni le relevé de ses prélèvements annuels d'eau qui s'établissent comme suit : - 2022 : 13766 m^3 - 2023 : 18755 m^3 - 2024 : 16393 m^3 - 2025 : 13292 m^3 Une liste des actions réalisées et à venir visant à réduire ses prélèvements d'eau a été transmise par l'exploitant. Malgré les actions effectuées, les éléments fournis par l'exploitant ne permettent pas de démontrer la réalisation d'une économie substantielle concernant les prélèvements d'eau. Dans ce contexte, l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 28/05/2026 lui est donc applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Exemption à l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :
Les relevés annuels de prélèvement d'eau, fournis par l'exploitant post inspection, ne remontent qu'à l'année 2022 et s'établissent comme suit :
- 2022 : 13766 m^3
- 2023 : 18755 m^3
- 2024 : 16393 m^3
- 2025 : 13292 m^3

Ces éléments ne permettent pas de justifier d'une baisse de 20 % des prélèvements d'eau depuis le 1er janvier 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Si la consommation est supérieure à 1 000 m^3 par an :
Réduction des prélèvements de 5 % par rapport à la moyenne hebdomadaire

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2026 constatant le franchissement du seuil d'alerte et imposant une restriction de 5 % des prélèvements d'eau, cela malgré une information reçue par courriel, de la part de l'inspection des installations classées, en date du 15 juillet 2026.

Les éléments fournis par l'exploitant ne permettent pas de justifier d'une baisse de 5 % des prélèvements d'eau durant la période de restriction, car les volumes hebdomadaires de prélèvement concernant ladite période sont supérieurs au volume hebdomadaire de référence calculé par l'exploitant, hormis celui de la semaine 31.
En effet, le volume de référence calculé est de 256 m^3 et les prélèvements hebdomadaires durant la période de sécheresse s'établissent comme suit :
- sem 29 : 287 m^3
- sem 30 : 278 m^3
- sem 31 : 98 m^3
- congés 32-33
- sem 34 : 256 m^3
- sem 35 : 288 m^3
- sem 36 : 294 m^3
- sem 37 : 277 m^3

Non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de réduction des prélèvements applicables sur la période considérée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 5 **:** Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Si la consommation est supérieure à 1 000 m^3 par an : Un registre de prélèvement devra être rempli de façon hebdomadaire et être tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un registre de relevés hebdomadaires des compteurs présents sur le site. Trois compteurs sont présents sur le site, deux compteurs d'adduction d'eau potable et un compteur "puits" prélevant en nappe. Les index relevés sur le terrain sont cohérents avec le registre de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rejets des stations de traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Rejets des stations de traitement des eaux usées : En cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais des mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir de rejet de ses eaux de process car c'est un fonctionnement en circuit fermé Selon l'exploitant, la consommation d'eau est due à l'évaporation lors des opérations de poteyage (opération de pulvérisation d'un mélange eau et huile soluble permettant un démoulage plus aisé des pièces en sortie de presse) et de refroidissement des pièces ainsi qu'à la brumisation du système de refroidissement adiabatique qui est réalisée en "eau perdue".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2007, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions sont interdits.
Constats : Lors de la visite des installations, un rejet indirect en nappe a été constaté dans le puits n° 2. Ce rejet n'est pas autorisé par l'arrêté préfectoral du 19/11/2007. L'exploitant a indiqué que ce rejet était dû à une pression de refoulement trop importante de la pompe du puits n° 2 entraînant l'ouverture de la soupape de surpression installée en by-pass. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le rejet n'était pas en contact direct avec les eaux de process. Post inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une photo attestant du retrait de la soupape de surpression entraînant la suppression du rejet dans le puits.
Type de suites proposées : Sans suite